



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 25

---

20 mars 2025  
18h00

---

Présidence : **Michel CASSEGRAIN**

---

Présent(s) : **Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Patrick MINON**

---

Excusé(s) : **Emilie LHUILLERY - Laurent HATTON - Loic RAMBERT - Didier THOMAS**

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

**Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

**I- RAPPEL**

Feuilles et saisies des résultats

**RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

**RAPPEL** : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

## **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr).

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

## **II- Approbation du PV n° 24 du 12/03/2025**

### **III - Information**

#### **IV - Courriels**

- Courriel de Chateaufort sur Loire du 07/03/2025 – dossier traité
- Courriel de Chilleurs aux bois du 20/03/2025 – réponse donnée

#### **VI – Réserve**

### **Match N° 28411227 du 02/03/2025 Seniors Départemental 3 Poule B**

#### **PATAY RS 1 – BAZOCHES US 1**

Dossier mis en réserve

### **Match n° 30171658 – Championnat U13 à 8 Départemental 3 - Poule B du 15/03/2025**

#### **Opposant les équipes de ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE 2 – FC SEMOY 2**

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant d'une part, la réclamation d'après-match adressée par le club **FC SEMOY** en date du 18/03/2025 sur la participation des joueurs DEWELLE Thomas, licence n° 9602307867, MARTINEZ Diego, licence n° 9603933664, LASPALAS Tiago, licence n° 2548479664 et INACIO FERREIRA Lilio, licence n° 9603759461, de l'équipe **ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE 2**, lesquels ont par ailleurs, participé au match de championnat U13 Elite – poule A du 08/03/2025 : **ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE 1 – CJF FLEURY LES AUBRAIS**,

- considérant d'autre part, la réclamation d'après-match adressée par le club **ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE** en date du 18/03/2025 sur la participation du joueur LE BLOA Liandro, licence n° 9604457106 de l'équipe **FC SEMOY 2**, au motif que ce joueur a par ailleurs participé au match de championnat U13 D1 – poule C du 08/03/2025 : **FC SEMOY 1 – RS PATAY 13**,

- considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF en son 1<sup>er</sup> paragraphe dispose « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions, prévues pour les réserves, par l'article 142.*

...

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ...»,*

- dit les réclamations recevables sur la forme,

- considérant que le club **ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE** a reçu communication par le District en date du 18/03/2025, de la réclamation formulée par le club **FC SEMOY**,

- vu les observations formulées par le club **ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE** sur les griefs qui lui sont opposés,

- jugeant sur le fond,

- considérant que l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, dispose : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ...* »,

- considérant d'une part, que l'équipe **ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE 1**, évoluant en championnat U13 Elite poule A est de fait considérée comme équipe supérieure de l'équipe **ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE 2** qui évolue en championnat U13 D3 poule B,

- considérant que l'équipe U13 Elite de l'**ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE** n'a pas disputé de match officiel ce week-end des 15 et 16/03/2025,

- considérant que les joueurs DEWELLE Thomas, licence n° 9602307867, MARTINEZ Diego, licence n° 9603933664, LASPALAS Tiago, licence n° 2548479664 et INACIO FERREIRA Lilio, licence n° 9603759461, de l'équipe **ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE 2**, inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont bien participé au match de championnat U13 Elite du 08/03/2025 : **ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE 1 – CJF FLEURY LES AUBRAIS 2**,

- considérant que les joueurs DEWELLE Thomas, licence n° 9602307867, MARTINEZ Diego, licence n° 9603933664, LASPALAS Tiago, licence n° 2548479664 et INACIO FERREIRA Lilio, licence n° 9603759461, ne pouvaient de fait participer au match de championnat U13 D3 du 15/03/2025 : **ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE 2 – FC SEMOY 2**, au sens de l'article 19 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- considérant d'autre part, que l'équipe **FC SEMOY 1**, évoluant en championnat U13 D1 poule C est de fait considérée comme équipe supérieure de l'équipe **FC SEMOY 2** qui évolue en championnat U13 D3 poule B,

- considérant que l'équipe U13 D1 du **FC SEMOY** a disputé un match officiel ce 15/03/2025 contre l'équipe de l'**US SANDILLON** et que de surcroit, la F.M.I. de la rencontre de championnat U13 D1 – poule C du 08/03/2025 : **FC SEMOY 1 – RS PATAY 13** indique explicitement que le joueur LE BLOA Liandro, licence n° 9604457106 de l'équipe **FC SEMOY**, inscrit sur la feuille, **n'a pas participé à la rencontre**,

- considérant que le joueur LE BLOA Liandro, licence n° 9604457106 de l'équipe **FC SEMOY** pouvait tout à fait participer au match de championnat U13 D3 du 15/03/2025 : **ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE 2 – FC SEMOY 2**, au sens de l'article 19 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **déclare la réclamation formulée par le club FC SEMOY fondée**,

- **déclare la réclamation formulée par le club ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE non fondée**,

- **donne match perdu par pénalité à l'équipe ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE 2 : 0 – 3 et moins 1 point**,

- **précise que le club réclamant FC SEMOY conserve le bénéfice des points acquis (0 point) et des buts marqués (0) lors de la rencontre**,

- **porte à la charge du club ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

## VII- Forfaits

### **Match n° 28926822 Seniors Départemental 4 Poule B du 16/03/2025** **Opposant les équipes de BELLEGARDE LADON 1 – SANDILLON US 2**

#### **Match non joué, forfait de l'équipe de BELLEGARDE LADON 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant les correspondances des clubs de **US SANDILLON et BELLEGARDE LADON FC** adressée au Service Compétitions en date du **dimanche 16 mars 2025 à 11h21** et l'arrêté municipal de la **Mairie de Bellegarde** le **lundi 17 mars 2025 à 8h31** pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BELLEGARDE LADON 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de SANDILLON US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

**- Inflige une amende de 140.00 euros (70.00 x2) au club de BELLEGARDE LADON conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

### **Match n° 28411411 Seniors Départemental 3 Poule C du 16/03/2025** **Opposant les équipes de CHALETTE TURCS 2 – LORRIS US 2**

#### **Match non joué, forfait de l'équipe de LORRIS US 2**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **LORRIS US** adressée au Service Compétitions en date du **dimanche 16 mars à 14h07**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LORRIS US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHALETTE TURCS US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

**- Inflige une amende de 160.00 euros (80.00 x2) au club de LORRIS US conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 28926819 Seniors Départemental 4 Poule B du 16/03/2025  
Opposant les équipes de ORLEANS ASPTT 2 – TIGY VIENNE US 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de TIGY VIENNE US 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **TIGY VIENNE US** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TIGY VIENNE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS ASPTT 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

**- Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de TIGY VIENNE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 28927751 Seniors Départemental 4 Poule D du 16/03/2025  
Opposant les équipes de FCVO 2 – CHATILLON SUR LOIRE RC 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de CHATILLON SUR LOIRE RC 2**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **CHATILLON SUR LOIRE RC** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 15 mars à 12h04**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHATILLON SUR LOIRE RC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FCVO 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

**- Inflige une amende de 140.00 euros (70.00 x2) au club de CHATILLON SUR LOIRE RC conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 30171685 U13 A 8 Départemental 3 Poule C du 15/03/2025**  
**Opposant les équipes de LA CHAPELLE ST MESMIN 2 – ST CYR EN VAL 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ST CYR EN VAL 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ST CYR EN VAL** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST CYR EN VAL 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LA CHAPELLE ST MESMIN 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

**- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ST CYR EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## VIII– Forfait Général

### US ST CYR EN VAL

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le 3<sup>ème</sup> forfait du club du US ST CYR EN VAL du 15/03/2025 dans le championnat **U13 A 8 Départemental 3**
- Décide de déclarer l'équipe de US ST CYR EN VAL 2 forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de US ST CYR EN VAL 2 par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024.

☑ **Inflige une amende de 60,00 € au club du US ST CYR EN VAL conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M. Cassegrain

La Secrétaire  
M. De Bonnefoy

**Publié le 21.03.2025**